



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 7992

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la complexité de la loi fiscale. Dans son rapport annuel 2002 au Président de la République, le Conseil des impôts a ainsi souligné que certaines impositions, et notamment l'impôt sur le revenu, sont particulièrement complexes au regard de leur rendement. Par ailleurs, en raison de son élaboration et de sa codification actuelle, la norme fiscale se révèle difficilement compréhensible et intelligible par les contribuables, d'où une insécurité juridique élevée. Ce double constat amène le Conseil des impôts à proposer la réécriture du code général des impôts. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme de l'Etat et de la simplification des relations entre l'Etat et les administrés, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant à une prochaine recodification du code général des impôts.

Texte de la réponse

Le Conseil national des impôts a recommandé en particulier la réécriture partielle du code général des impôts et évoque une expérience de simplification conduite au Royaume-Uni. Cette dernière consiste en une réécriture sectorielle à droit constant. Sans nier l'intérêt de cette démarche, il importe d'en apprécier la portée pour juger de son éventuelle transposition en droit français. Les règles relatives à la fiscalité anglaise ne sont pas codifiées mais doivent être recherchées dans des recueils qui regroupent de façon chronologique et par catégories d'impôts les textes juridiques qui en sont les fondements. A l'inverse, le code général des impôts, dont l'édition 2003 comporte 5 292 articles, constitue un ensemble homogène qui transcrit et consolide de manière permanente la législation fiscale en vigueur. Compte tenu de la compétence exclusive du législateur dans le domaine fiscal, en application de l'article 34 de la Constitution, et de la spécificité de la codification française, la réécriture des textes fiscaux doit donc être considérée en des termes totalement différents en droit français et en droit britannique. Dans l'immédiat et en liaison avec les mesures de simplification prises par voie d'ordonnance sur habilitation du Parlement, le Gouvernement envisage de procéder dans les mois à venir à un toilettage du code général des impôts. Il consistera, d'une part, à tirer les conséquences de la suppression de certaines dispositions ou obligations incombant aux contribuables et, d'autre part, à abroger expressément des mesures devenues aujourd'hui sans objet ainsi qu'à procéder à des adaptations rédactionnelles. Cette opération en cours d'élaboration affectera une centaine d'articles. C'est au terme de ces travaux que le Gouvernement examinera l'opportunité de procéder à une éventuelle refonte du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7992

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4722

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2698